

SECTION 20

CHAPITRE 95

JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bougies (n° 34.06);
- b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
- c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
- d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;
- e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;
- f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
- g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
- h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
- ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
- k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
- m) les pompes pour liquides (n° 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, cartes intelligentes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);
- n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
- o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
- p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
- q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
- r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
- s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
- t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
- u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);
- v) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant

exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Note de sous-positions.

1.- Le n° 9504.50 couvre :

a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou

b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).

CODE	DESCRIPTION	Unité(s)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
95.03 9503.0000.00	AUTRES JOUETS; MODELES REDUITS ET MODELES SIMILAIRES POUR LE	QA	20		18							
95.04 9504.2000.00	ARTICLES POUR JEUX DE SOCIETE, Y COMPRIS LES JEUX A MOTEUR OU A MOUVEMENT, - Billards de tout genre et leurs accessoires	QA	20		18							
9504.3000.00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	QA	20		18							
9504.4000.00	- Cartes à jouer	QA	20		18							
9504.5000.00	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30	QA	20		18							
9504.9000.00	- Autres	QA	20		18							
95.05 9505.1000.00	ARTICLES POUR FETES, CARNAVAL OU AUTRES DIVERTISSEMENT, Y COMPRIS LES - Articles pour fêtes de Noël	QA	20		18							
9505.9000.00	- Autres	QA	20		18							
95.06 9506.1100.00	ARTICLES ET MATERIEL POUR LA CULTURE PHYSIQUE, LA GYMNASTIQUE, -- Skis	QA	20		18							
9506.1200.00	-- Fixations pour skis	QA	20		18							
9506.1900.00	-- Autres	QA	20		18							
9506.2100.00	-- Planches à voile	QA	20		18							
9506.2900.00	-- Autres	QA	20		18							
9506.3100.00	-- Clubs complets	QA	20									
9506.3200.00	-- Balles	QA	20									
9506.3900.00	-- Autres	QA	20									
9506.4000.00	- Articles et matériel pour le tennis de table	QA	20		18							
9506.5100.00	-- Raquettes de tennis, même non cordées	QA	20		18							
9506.5900.00	-- Autres	QA	20		18							
9506.6100.00	-- Balles de tennis	QA	20		18							
9506.6200.00	-- Gonflables	QA	20		18							
9506.6900.00	-- Autres	QA	20		18							

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
95.06	ARTICLES ET MATERIEL POUR LA CULTURE PHYSIQUE, LA GYMNASTIQUE,											
9506.7000.00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	QA	20		18							
9506.9100.00	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	QA	20		18							
9506.9900.00	-- Autres	QA	20		18							
95.07	CANNES A PECHE, HAMECONS ET AUTRES ARTICLES POUR LA PECHE A LA LIGNE;											
9507.1000.00	- Cannes à pêche	QA	5		18							
9507.2000.00	- Hameçons, même montés sur avançons	QA	5		18							
9507.3000.00	- Moulinets pour la pêche	QA	5		18							
9507.9000.00	- Autres	QA	5		18							
95.08	MANEGES, BALANCOIRES, STANDS DE TIR ET AUTRES ATTRACTIONS FORAINES;											
9508.1000.00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	QA	20		18							
9508.9000.00	- Autres	QA	20		18							

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.